

Arrêté n° 6407 du 8 juin 2012 portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 14 du 13 novembre 2002, pour la mise en valeur d'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka,

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 5859 du 13 novembre 2002 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation entre le gouvernement congolais et la congolaise industrielle des bois, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka, située dans le département de la Likouala ;

Vu le compte rendu de la réunion d'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka.

Arrête :

Article premier : Est approuvé l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation entre le gouvernement congolais et la congolaise industrielle des bois pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait Brazzaville, le 8 juin 2012

Henri DJOMBO

Avenant n° 4 à la convention d'aménagement et de transformation n° 141 du 13 novembre 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka, située dans la zone I, Likouala, du secteur forestier Nord

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par le ministre

du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, ci-dessous désignée "le Gouvernement" d'une part,

et

La Congolaise Industrielle des Bois, en sigle CIB, représentée par son directeur général, ci-dessous désignée "la Société", d'autre part,

Autrement désignées "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit

Le Gouvernement congolais et la Congolaise Industrielle des Bois ont signé une convention d'aménagement et de transformation, approuvée par arrêté n° 5859 du 13 novembre 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka.

Dans le cadre de la politique de gestion durable des forêts et des stratégies de développement du secteur forestier national, la Congolaise Industrielle des Bois a élaboré, sous la supervision de l'administration forestière, avec l'appui du bureau d'études TERE, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka, sur la base d'un inventaire multi ressources et des études socio-économique et écologique.

Ce plan d'aménagement constitue la base de la gestion de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka.

Au vu de ce qui précède, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article premier : Après l'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka, le présent avenant prend en compte les prescriptions dudit plan et précise les modalités de sa mise en œuvre, conformément à l'article 15 de la convention.

A cet effet, les dispositions des articles premier, 2, 5, 8, 11, 19, 24 et 36 du cahier de charges général et des articles premier, 2, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du cahier de charges particulier de la convention d'aménagement et de transformation n° 14 du 13 novembre 2002 sont modifiés ainsi qu'il suit :

I.- DU CAHIER DE CHARGES GENERAL

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier (nouveau) : La présente convention a pour objet de définir les rapports entre les parties dans le cadre de la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka, située dans la zone I, Likouala, du secteur forestier Nord, dans le département de la Likouala.

Article 2 (nouveau) : La durée de la présente convention est dorénavant fixée à 25 ans, à compter de la date d'adoption du plan d'aménagement.

Cette convention est renouvelable, après évaluation de son exécution par l'Administration forestière, tel que prévu à l'article 63 ci-dessous

Chapitre II : De la dénomination, du siège social de l'objet et du capital social de la société

Article 5 (nouveau) : Le capital social de la Société est dorénavant fixé à FCFA 7.000.000.000.

Article 6 (nouveau) : Le montant actuel du capital social divisé en 1.400.000 actions de 5.000 FCFA chacune, est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre	Valeur d'une	Valeur total
	d'actions	Action (FCFA)	(FCFA)
Société TIMBER INTERNATIONAL S.A	1.399.993	5.000	6.999.965.000
M. Robert HUNINK	5	5.000	25.000
M. Govil ASHISH	2	5.000	10.000
Total	1.400.000	-	7.000.000.000

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT LOUNDOUNGOU-TOUKOULAKA

Article 8 (nouveau) : Sous réserve des droits des tiers, et conformément à la législation et à la réglementation forestières notamment l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I, Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et les dispositions du plan d'aménagement, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka d'une superficie totale de 571.100 ha, répartie en séries d'aménagement et délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : Par la rivière Motaba en amont, depuis le point aux coordonnées géographiques suivantes : 02°41'00,0" Nord et 16°48'51,6" Est.

- à l'Ouest et au Sud : Par cette rivière non dénommée, en amont jusqu'à sa source aux coordonnées géographiques suivantes : 02°30'06,5" Nord et 16°48'16,1" Est ; ensuite par une droite de 5.000 m environ, orientée géographiquement à 206° jusqu'à la source d'une autre rivière non dénommée aux coordonnées géographiques suivantes : 02°28'00,0" Nord et 16°49'25,8" Est ; puis par cette rivière non dénommée en aval jusqu'à son intersection avec la parallèle 02°12'00,0" Nord ; ensuite par ce parallèle en direction de l'Ouest jusqu'à son intersection avec la limite départementale Likouala-Sangha aux coordon-

nées géographiques suivantes 02°12'00,0" Nord et 16°43'32,2" Est ; puis par la limite départementale jusqu'à son intersection avec la limite des marais aux coordonnées géographiques suivantes : 00°47'19,6" Nord et 16°42'38,7" Est.

- au Sud et à l'Est : Par la limite des marais, depuis l'intersection avec la limite départementale Likouala-Sangha jusqu'au parallèle 02°00' Nord ; ensuite par ce parallèle en direction de l'Est jusqu'au point aux coordonnées géographiques suivantes : 02°00'00,0" Nord et 17°19'09,7" Est ; puis par une droite de 49.000 mètre environ orientée géographiquement à 326°, jusqu'à la rivière Motaba aux coordonnées géographiques suivantes : 02°22'00,0" Nord et 17°34'00,0" Est.

TITRE QUATRIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la société

Article 11 (nouveau). La société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'aménagement, conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, aux normes techniques établies par l'administration des eaux et forêts, aux prescriptions du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka, et, aux dispositions du cahier de charges particulier du présent avenant.

La société s'engage également à respecter la législation et de la réglementation en matière de travail et d'environnement.

Article 19 (nouveau) : La société s'engage à porter l'effectif du personnel de 117 agents en 2012 à 137 en 2016, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier du présent avenant.

Article 20 (nouveau) : La société s'engage à transformer au minimum 85% de la production grumière autorisée et à exporter 15% maximum, conformément à l'article 180 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Article 21 (nouveau) : La société s'engage à respecter les mesures visant la protection de l'environnement et particulièrement des écosystèmes forestiers.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 24 (nouveau) : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes des unités forestières de production et des assiettes annuelles de coupe, sauf en cas de crise sur le marché de bois, de force majeure ou de non exécution des investissements industriels.

Article 25 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : PRESCRIPTIONS DU PLAN D'AMENAGEMENT

Article 26 (nouveau) : L'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka est répartie en séries d'aménagement suivantes :

- série de production : 444.100 hectares ;
- série de conservation : 12.800 hectares ;
- série de protection : 80.500 hectares ;
- série de développement communautaire : 33.700 hectares ;
- série de recherche : cette série est transversale à toutes les autres séries.

Chapitre I : De la série de production

Article 27 (nouveau) : La série de production est un ensemble de blocs forestiers ayant pour vocation principale la production soutenue de bois d'œuvre. Elle couvre une superficie de 444.100 hectares.

Article 28 (nouveau) : La série de production est découpée en blocs équivalumes, appelés unités forestières de production.

Elle compte sept (07) unités forestières de production qui seront exploitées suivant les durées ci-après :

- unité forestière de production n° 1 : 5 ans ;
- unité forestière de production n° 2 : 6 ans ;
- unité forestière de production n° 3 : 6 ans ;
- unité forestière de production n° 4 : 5 ans ;
- unité forestière de production n° 5 : 5 ans ;
- unité forestière de production n° 6 : 4 ans ;
- unité forestière de production n° 7 : 4 ans.

Article 29 (nouveau) : L'exploitation de chaque unité forestière de production se fera sur la base d'un plan de gestion, qui précisera notamment les méthodes d'exploitation forestière, les mesures sylvicoles d'accompagnement, les mesures sociales et environnementales sur la durée de l'ouverture de l'unité forestière de production.

Le plan de gestion sera soumis, pour approbation, à l'administration des eaux et forêts, avant le début de l'exploitation de l'unité forestière de production.

Article 30 (nouveau) : L'unité forestière de production est découpée en unités annuelles d'exploitation, appelées assiettes annuelles de coupe, ayant quasiment la même superficie.

Chaque assiette annuelle de coupe représente le cinquième, ou plus ou moins 20%, de la superficie de l'unité forestière de production. Toutefois, leur volume en essences objectif peut varier en fonction de la

richesse de la forêt.

Article 31 (nouveau) : Une assiette annuelle de coupe peut être ouverte sur 2 ans. Dans ce cas, l'ouverture de la troisième assiette annuelle de coupe entraîne la fermeture de la première.

L'obtention de la coupe annuelle se fera sur la base d'un plan d'exploitation annuel, qui sera présenté par la société, à la direction départementale de l'économie de la Likouala.

Article 32 (nouveau) : La durée de la rotation, déterminée en fonction des données biologiques, des impératifs économiques et du temps de passage des tiges d'avenir aux tiges exploitables, est de 35 ans.

Article 33 (nouveau) : Les essences aménagées comprennent les essences objectif et les essences de promotion.

Article 34 (nouveau) : La possibilité annuelle, qui correspond au volume brut annuel de chaque unité forestière de production, est égale au cinquième du volume total de l'unité forestière de production.

Article 35 (nouveau) : Les essences prises en compte pour le calcul de la possibilité annuelle sont les essences objectif. L'exploitation des autres essences devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala.

Article 36 (nouveau) : La mise en valeur de l'unité forestière de production sera réalisée suivant les règles d'exploitation à impact réduit, que la société est tenue d'appliquer. Ces règles seront édictées par l'administration des eaux et forêts.

Toutefois, à la fin de l'exploitation de chaque unité forestière de production, il est prévu une évaluation du plan d'aménagement par l'administration des eaux et forêts.

Article 37 : Le suivi et le contrôle externe du plan d'aménagement sont assurés par la direction générale de l'économie forestière et le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques.

Article 38 : Le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka est approuvé par décret pris en Conseil des ministres pour une durée d'application de 20 ans, au terme de laquelle, il peut être révisé.

Chapitre II : De la série de conservation

Article 39 : La série de conservation est un ensemble

de blocs forestiers ayant vocation d'assurer la pérennité des essences forestières, de garantir le maintien, la restauration et l'amélioration des éléments constitutifs de la biodiversité.

Elle a pour objectif de :

- assurer la pérennité d'essences forestières ;
- protéger les habitats de la faune sauvage et de la flore ;
- préserver le paysage ;
- utiliser durablement les ressources naturelles.

La série de conservation est soustraite de toute activité d'exploitation du bois d'œuvre.

Article 40 : La série de conservation comprend cinq zones d'une superficie totale de 12.800 hectares, répartie comme suit :

- la zone Est PNPN, d'une superficie de 5.480 hectares ;
- la zone Sud-Est PNPN, d'une superficie de 3.580 hectares ;
- la zone Fouloungou, d'une superficie de 2.260 ;
- la zone Nord Kaboungas, d'une superficie de 1.000 hectares ;
- la zone Eyanga du diable et site Maboko, d'une superficie de 440 hectares.

Chapitre III : De la série de protection

Article 41 : La série de protection est un ensemble de blocs forestiers destinés à protéger les sols fragiles, les sources et les cours d'eau, les zones marécageuses, les zones humides, les autres ressources naturelles et les ressources culturelles qui y sont associées.

Elle a pour objectif :

- garantir la protection des espèces menacées de disparition et des espèces endémiques;
- protéger les sols fragiles, les sources d'eau, les zones marécageuses, les zones humides, les berges ;
- protéger les zones à pentes escarpées ou sensibles à l'érosion ;
- protéger la diversité biologique.

La série de protection est soustraite de toute activité d'exploitation de bois d'œuvre.

Article 42 : La série de protection couvre une superficie totale de 80.500 hectares, répartie entre :

- les marécages et les formations humides riveraines des cours d'eau ;
- les clairières humides.

Chapitre IV : De la série de développement communautaire

Article 43 : La série de développement communautaire est un ensemble de terroirs et finages villageois, centres autour de l'arbre, des forêts et des autres ressources naturelles susceptibles de contribuer au développement des économies des communautés rurales et à la lutte contre la pauvreté.

Elle comprend les forêts naturelles et artificielles, les terres agricoles, les jachères, les zones de pêche et de chasse.

Elle a pour objectif de satisfaire les besoins de populations locales en produits forestiers et d'améliorer leurs revenus.

Article 44 : La série de développement communautaire comprend :

- les zones agro forestières ;
- les zones de production forestière.

Elle couvre une superficie totale de 83.700 hectares, répartie entre les villages suivants :

- Ipendja Pape
- Beye
- Seké
- Molapa
- Anikou
- Bangui Motaba
- Bonguinda
- Mbanza Molembé
- Mbéti
- Bondeko
- Bene
- Mboua
- Inriganga/Attention, Mbili
- Mossombo
- Toukoulaka/Djelo
- Mobangui
- Mobaye/Ibamba
- Camp CIB Loundoungou

Article 45: La série de développement communautaire est gérée par un comité regroupant la préfecture, le conseil départemental, l'administration forestière, les services de l'agriculture, les comités de villages, les ONG et la société CIB.

Chapitre V : De la série de recherche

Article 46 : La série de recherche est un ensemble des blocs forestiers destinés à faciliter le développement des connaissances sur les ressources biologiques, par des observations de terrain et l'expérimentation des sciences et techniques.

Elle a pour objectif de :

- améliorer la connaissance des ressources génétiques et biologiques ;
- développer les techniques d'utilisation rationnelle des ressources biologiques ;
- reconstituer les ressources renouvelables ;
- suivre la dynamique des ressources biologiques ;
- déterminer l'impact de l'activité humaine sur la faune, la flore, les sols, les eaux et les autres ressources naturelles.

Article 47 : Les dispositifs de recherche seront mis en place sur la base d'une collaboration entre le ministère chargé des eaux et forêts, le ministère chargé de la recherche scientifique et la société.

Article 48 : La société s'engage à mettre en œuvre un système de traçabilité, pour le suivi de la production des bois.

Article 49 : La société s'engage à verser une redevance de 200 FCFA par mètre cube de bois commercialisable au profit du Fonds de Développement Communautaire.

Article 50 : La société s'engage à faciliter le fonctionnement harmonieux des mécanismes de concertation de tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka, et de l'évaluation de l'exécution du plan d'aménagement.

TITRE CINQUIEME (NOUVEAU) : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : Modification et Révision

Article 51 (nouveau) (article 26 ancien) : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des deux parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de force majeure.

Article 52 (nouveau) (article 27 ancien) : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par l'une des parties. Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les représentants des deux parties.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 53 (nouveau) (article 28 ancien) : En cas de non observation des engagements pris par la société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudi-

ce des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés par l'administration des eaux et forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 54 (nouveau) (article 29 ancien) : Les dispositions de l'article 28 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 55 (nouveau) (article 30 ancien) : Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant de la volonté de la société, extérieur l'entreprise et susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel, pour la non observation de la législation du travail ne peut être considérée comme cas de force majeure.

Article 56 (nouveau) (article 31 ancien) : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision doit aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE SIXIEME (NOUVEAU) : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 57 (nouveau) (article 32 ancien) : Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de l'exécution de cette convention.

En cas de désaccord, le litige sera porté devant le tribunal de commerce du siège social de la société.

TITRE SEPTIEME (NOUVEAU) : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 58 (nouveau) (article 33 ancien) : En cas de liquidation ou de résiliation de la convention, la société devra solliciter l'approbation du ministre chargé des eaux et forêts pour vendre ses actifs et transférer leur montant pour liquider son matériel et ses installations.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 59 (nouveau) (article 34 ancien) : La présente convention fera l'objet d'une évaluation finale annuelle par les services compétents de l'administration des eaux et forêts. De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui étudieront la possibilité ou non de sa reconduction.

Article 60 (nouveau) (article 35 ancien) : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 61 (nouveau) (article 36 ancien) : La présente convention, qui abroge le contrat de transformation industrielle n° 6 du 9 février 1998, sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, et entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

II.- DU CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

Article premier (nouveau) : L'organigramme général de la société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- un responsable zone Afrique ;
- une direction générale.

La direction générale comprend :

- un directeur général ;
- un secrétariat général à Pokola ;
- un bureau à Brazzaville ;
- une direction logistique ;
- une direction d'exploitation ;
- une direction responsable environnementale et sociale ;
- une direction technique ;
- une direction des industries ;
- une direction administrative et financière.

La direction de la logistique comprend :

- un atelier engins ;
- un atelier roulage et véhicules légers ;

- un magasin général ;
- un service transit import ;
- un service logistique et approvisionnement ;
- un atelier reconditionnement.

La direction d'exploitation comprend :

- un service forêt ;
- une exploitation Bomassa ;
- une exploitation Ndoki ;
- une exploitation Loundoungou-Toukoulaka ;
- une servitude et liaison ;
- un service d'entretien et construction route ;
- un service navigation.

La direction responsable environnementale et sociale :

- une cellule d'aménagement ;
- un service médical ;
- un service de communication ;
- un service QHSE.

La direction technique comprend :

- un atelier électromécanique ;
- un atelier affûtage ;
- un atelier mécanique ;
- un atelier travaux neufs.

La direction des industries comprend :

- un service commerciale et Beach ;
- une production industrielle ;
- une grande scierie ;
- une scierie de bois lourds ;
- une scierie Loundoungou ;
- un séchoir et moulurage ;
- un atelier bureau ;
- un service maisons ossature bois.

Article 2 (nouveau) : La société s'engage à recruter des diplômés sans emploi en foresterie, en fonction des besoins de la société.

Article 5 (nouveau) : Le montant des investissements se chiffre à FCFA 14.650.686.667, dont FCFA 10.436.466.667 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans jusqu'en 2016, et FCFA 4.214.000.000 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 (nouveau) : La société s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exploitation des unités forestières de production mentionnées dans le tableau ci-dessous

Superficie utile (ha)	UFP1	UFP2	UFP3	UFP4	UFP5	UFP6	UFP7
	42.890	53.260	34.700	81.510	53.000	44.160	127.530
Durée de passage (ans)	5	6	6	5	5	4	4
Superficie moyenne annuelle (ha)	10.300	10.660	6.940	19.560	12.720	13.250	38.260
année d'ouverture de l'UFP	2010	2015	2021	2027	2032	2037	2041
année de fermeture de l'UFP	2014	2020	2026	2031	2036	2040	2045
Production attendue (m)							
Volume fût brut forêt	166.300	158.500	155.360	153.130	146.340	148.240	153.220
Volume commercialisable	113.770	109.000	106.770	104.610	96.650	101.680	97.250
Volume exporté en grumes	17.066	16.350	16.016	15.692	14.498	15.245	14.588
Volume entré en usine	96.705	92.650	90.754	88.918	82.152	86.428	82.662

Article 7 (nouveau) : Les prévisions de production et de transformation des grumes de l'unité forestière de production n°1 se présentent comme suit :

Années		2010	2011	2012	2013	2014
Désignation						
Production grumes m3	Volume exploitable	166.300	166.300	166.300	166.300	166.300
	Volume commercialisable	113.770	113.770	113.770	113.770	113.770
Grumes export		17.065	17.065	17.065	17.065	17.065
Grumes entrées usine		96.705	96.705	96.705	96.705	96.705
Production sciages		33.847	33.847	33.847	33.847	33.847
Sciages verts 75 %		25.385	25.385	25.385	25.385	25.385
Sciages séchés 15 %		5.077	5.077	5.077	5.077	5.077
Produits de menuiserie 10 %		3.385	3.385	3.385	3.385	3.385

Le coefficient de commercialisation varie entre 65 et 70 suivant les essences. Le rendement matière sera en moyenne de 35%.

Article 8 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourra être répartie en un ou plusieurs tenants, dans les zones d'exploitation difficile (montagnes et les marécageuses) ou autres contraintes après accord du ministère.

Article 10 (nouveau) : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont les essences objectif.

Article 11 (nouveau) : Les diamètres minima d'aménagement sont ceux fixés dans le plan d'aménagement.

Article 12 (nouveau) : La société s'engage à élaborer un programme de sécurité alimentaire axé sur :

- a) la délimitation et l'aménagement des zones cultivables ;
- b) les cultures et les élevages ;
- c) l'appui aux familles, notamment la vulgarisation des techniques nouvelles en vue de promouvoir une agriculture sédentaire et d'améliorer la productivité des exploitations agropastorales, la fourniture des intrants et la mise en place des crédits adaptés aux différentes activités autour des bases-vie.

Article 13 (nouveau) (article 12 ancien) : La création des infrastructures routières dans l'unité forestières d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de feux de brousse et des dégâts sur les écosystèmes forestiers (défrichements anarchiques, braconnage).

Article 14 (nouveau) (article 13 ancien) : Les activités agro-pastorales seront entreprises autour des bases-vies des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer une utilisation rationnelle des terres.

Article 15 (nouveau) (article 14 ancien) : Conformément aux dispositions de l'article 22 d convention, la société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des collectivités et populations locales et de l'administration forestière :

A.- Contribution au développement socio-économique du département de la Likouala

A la signature

- Construction de cinq (05) forages avec système de pompage mécanique à Enyellé.

B.- Contribution à l'équipement de l'administration forestière

Année 2012

4^e trimestre

- Réhabilitation des bureaux de la direction départementale de l'économie forestière de la likouala et du logement du directeur départemental.

Année 2015

1^{er} trimestre

- Construction du mur de la clôture de la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala.

Dans le cadre de la convention d'aménagement et de transformation n°14 du 13 novembre 2002, conclu entre le Gouvernement congolais et la société, celle-ci a déjà livré le matériel et réalisé des travaux, dont le détail est présenté en annexe 1.

Article 16 nouveau (article 15 ancien) : Le présent cahier de charges particulier est d'application obligatoire conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Article 2 : Le présent avenant, qui sera approuvé par arrêté du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 8 juin 2012

Pour la société,

Le directeur général,

Christian SCHWARZ

Pour le Gouvernement,

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Annexe 2 : Investissements prévisionnels

Désignation	Nombre	Valeur FCFA
Bull D6R	1	186.000
Bull D 85	1	125.000
Bull D 7R	3	609.000
Débardeur 545	2	186.000
Chargeuses 980 G	2	436.000
Chargeuse 966 H	1	112.000
Niveleuse 140G	1	152.000
Bennes Actros 3340	2	152.000
Camion personnel 1317	1	44.000
Camion personnel 1520	1	30.000
Camion citerne 1317	1	56.000
Camion atelier 1337	1	46.000
Camion land cruiser pick-up	2	38.000
Grumiers	6	726.000
Total :		2.898.000-

Annexe 3 : Le Schéma industriel

Libellé	2012	2 013 1	2014	2015	2 016	Total
I -Construction						
Administration	8.750.000	8.750.000	8.750.000	8.750.000	8.750.000	43.750.000
Logement et camps	35.000.000	52.500.000	35.000.000	52.500.000	35.000.000	210.000.000
Sous total	43.750.000	61.250.000	43.750.000	61.250.000	43.750.000	253.750.000
2 - Equipements et Matériel d'exploitation						
2.1 - Engins de forêts et routes						
1 Chargeur type Caterpillar 980 ou équivalent	0		0	0	140.000.000	140.000.000
1 Débardeur type Caterpillar 545 ou équivalent	0	85.000.000	0	0	0	85.000.000
1 Tracteur à chenilles type Caterpillar D6 R ou équivalent	0		95.000.000	0	0	95.000.000
1 Tracteur à chenilles type Caterpillar D7 R ou équivalent	83.333.333		0	83.333.333	0	166.666.667
2.2 - Engins de forêts et routes						
3 Chargeurs type Caterpillar 966 ou équivalent	0	0	73.850.000	0	73.850.000	147.700.000
Manitou, Hyster Divers	0	0	50.000.000	0	0	50.000.000
Modernisation optimisation et mise en norme des scieries	50.000.000	0	0	0	0	50.000.000
2.3 - Energie						
2.4 - Sécurité - ISO. FSC						
Sécurité - ISO. FSC	0		17.500.000	0	0	17.500.000
Sous total Equipement	133.333.333	85.000.000	236.350.000	83.333.333	213.850.000	751.866.667
3 - Matériel de Transport						
Transport du personnel	40.000.000	40.000.000	40.000.000	40.000.000	40.000.000	200.000.000
Transport déchets	0	0	0	65.000.000	0	65.000.000
Véhicules légers	25.000.000	0	15.000.000	0	15.000.000	55.000.000
Sous total transport	65.000.000	40.000.000	55.000.000	105.000.00	55.000.000	320.000.000
4 - Matériel de bureau informatique et communication						
Matériel de bureau informatique et communication	14.000.000	17.500.000	17.500.000	17.500.000	17.500.000	84.000.000
Sous-total :	14.000.000	17.500.000	17.500.000	17.500.000	17.500.000	84.000.000
Total général :	256.083.333	203.750.000	352.600.000	267.083.33	330.100.000	1. 409.616.667

Le schéma industriel, basé sur la première transformation se présente comme suit :

1.- Unité de sciage (deux lignes de sciage) composée de :

- 1 refendeuses
Marque : Prinz
Etat d'acquisition : neuf

1.1.- Première ligne

- 1 scie à ruban horizontal (0 de volant 1,60 m)
Marque : Shulte
Etat d'acquisition : neuf

- 1 délignieuse monolame
Marque : Modesto
Etat d'acquisition : neuf

- 1 ébouteuse
Marque :
Etat d'acquisition : neuf

1.2.- Deuxième ligne

- 1 scie à ruban vertical (0 de volant 1,40 m)
Marque : LBL
Etat d'acquisition : neuf

- 1 délignieuse multilames
Marque: Raiman
Etat d'acquisition : neuf

- 1 dédoubleuse
Marque :
Etat d'acquisition : neuf

- 1 ébouteuse
Marque :
Etat d'acquisition : neuf

- 1 monolame
Marque :
Etat d'acquisition : neuf

1.2.- Unité de sciage (scierie bois lourds) composée de:

- 2 affûteuses
Marque : iseli BS6
Etat d'acquisition : neuf

- 1 rectifieuse
Marque : iseli
Etat d'acquisition : neuf

- 1 Stelliteuse
Marque : iseli W-VB360
Etat d'acquisition : neuf

- 1 Banc à planer
Marque : iseli W-VB360
Etat d'acquisition : neuf
- 1 affûteuse à chaîne
Marque : Oregon

Etat d'acquisition : neuf

- 1 banc à souder
Marque : iseli
Etat d'acquisition : neuf

- 1 poste à souder air liquide
Marque : welding
Etat d'acquisition : neuf

- 1 planeuse automatique
Marque : optimati RMO-860
Etat d'acquisition : neuf

Annexe 4 : Détails des emplois

Désignation	Personnel existant
Forêt	
Chef d'exploitation	1
Chef d'exploitation adjoint	1
Chauffeur personnel	1
Chauffeur pompiste	1
Commis carnets de chantier	1
Agent de saisie	1
pompiste	1
Jardinier	1
Abattage	
Formateur abattage /tronçonnage	1
Chef d'équipe	1
Abatteur	1
Aide abatteur	1
Pointeur cubeur	1
Triage pistage	
Chef d'équipe	1
Pointeur	3
Chaîneur	1
Aide chaîneur	1
Manoeuvres trieurs pisteurs	7
Tronçonnage	
Tronçonneur	3
Aides tronçonneurs	3
Débardage	
Chef d'équipe	1
Conducteur bull	2
Aide conducteur bull	2
Conducteur skidder	2
Aide conducteur skidder	2

Parc forêt	
Chef d'équipe	1
Pointeur chargement	1
Pointeur cubeur	1
Tronçonneur	3
Aide tronçonneur	3
Marqueurs	2
Cryptogileur	1
Conducteur chargeur	1
Construction route	
Chef d'équipe	1
Conducteur chargeur	1
Chauffeur benne	2
Conducteurs bull	4
Aides conducteurs bull	3
Conducteur niveleuse	1
Abatteurs éclairage	2
Aides abatteurs éclairage	2
Sous/total	70
Scierie Loundougou	
Commun scierie Loundougou	
Chef de scierie	1
Responsable producteur	1
Chef d'équipe par grumes	1
Commis de production	1
Conducteur fourchette	1
Scieur prinz	1
Tronçonneur	1
Chef d'équipe parc débités	1
Conducteurs Manitou	2
Cercleur/marqueur	1
Tractoriste	1
Chauffeur camion de liaison	1
Production scierie Loundougou	
Palan	
Conducteur-palan	1
Scie horizontale	
Scieur scie de tête	1
Aéro	
Conducteur ventouse	
Déligneuse monolame	
Déligneur	1
Ebouteuse	
Ebouteur	1
Aide ébouteur	1
Cubeur débités	1

Colisage	
Empileurs	1
Ligne verticale	
Scie de tête	1
Aide scieur	1
Déligneur monolame	
Déligneur	1
Récupération	
Dédoubleuse	
Scieur	1
Aide scieur	1
Déligneuse Raimann	
Déligneur	1
Aide déligneur	1
Ebouteuse	
Ebouteur	1
Aide ébouteur	1
Electromécanique	
Chef électromécanique	1
Responsable électricité	1
Mécaniciens soudeurs	3
Aide mécanicien graisseur	1
Affûtage Loundougou	
Responsable affûtage	1
Affuteurs polyvalents	2
Service médical	
Infirmier de soins laborantin	1
Matrone	1
Laborantin	1
Atelier Roulage	
Atelier Loundougou	
Mécanicien	1
Aide pneumatique	1
Atelier réparation petites machines	
Mécanicien	1
Atelier engins	
Responsable engins	1
Mécanicien	1
Aide mécanicien	1
Sous total	47
Total	117

Besoins en personnel de 2012 à 2016

LIBELLE	Années					
	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Forêt						
Cadres Africains						
Expatriés						
Agents de maîtrises						
Ouvriers	5		5		5	15
Emp						
Industries						
Cadres Africains						
Expatriés						
Agents de maîtrises						
Ouvriers						
Emp						
Communs						
Cadres Africains						
Expatriés						
Agents de maîtrises						
Ouvriers						
Emp					5	5
Cumul	5		5		10	20

Annexe 5 : Organigramme de la Congolaise Industrielle des Bois

